

# **DELIBERATION**

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	8 décembre 2017
--------------------------	-----------------

à 16h00

N°ordre	71
N° identifiant	2017-0624

Rapporteur(s)	Dominique CLEMENT
Date de la convocation	10/11/2017

**Titre** 011 - Charges à caractère général - Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Poitiers Communauté urbaine - Objectifs et modalités de la concertation

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mme GUERINEAU et M. BLANCHARD

Membres en exercice	91	
Quorum		

**PJ.**

Présents	73	<b>M. Alain CLAEYS - Président</b>  M. Claude EIDELSTEIN - M. Francis CHALARD - M. Guy ANDRAULT - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGERES - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORNAS - Mme Anne GERARD - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Aurélien TRICOT <b>Membres du bureau</b> M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. François BLANCHARD - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLE - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Michel CHOISY - M. Jean-Marie COMPTE - M. Gérard DELIS - M. Hervé GARCIA - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUERINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Olivier KIRCH - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINEE - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - M. Daniel SIRAUT - M. Alain VERDIN - M. Olivier BROSSARD - M. Dominique ELOY - Mme Christiane FRAYSSE - M. Nicolas REVEILLAULT - Mme Peggy TOMASINI <b>les conseillers communautaires</b> M. Christian GIRARD <b>le conseiller communautaire suppléant</b>
----------	----	--

Absents	10	M. Alain TANGUY - M. Michel BERTHIER <b>Membres du bureau</b> M. Patrick BOUFFARD - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - M. Philippe PALISSE - M. Christian RICHARD - M. Michel SAUMONNEAU <b>les conseillers communautaires</b>
---------	----	--

Mandats	8	Mandants	Mandataires
		Monsieur BELGSIR El Mustapha	Monsieur ANDRAULT Guy
		Monsieur FRANCOIS Michel	Monsieur BROTTIER Philippe
		Monsieur GIBAULT René	Monsieur HERBERT Gérard
		Monsieur BIZARD Joël	Monsieur NEVEUX Jérôme
		Madame MARCINIAK Marie-Christine	Monsieur CHARDONNEAU Jean-Louis
		Monsieur POTHIER-LEROUX Sylvain	Monsieur ROBLOT Edouard
		Madame VALLOIS-ROUET Laurence	Madame GUERINEAU Diane
		Madame FAURY-CHARTIER Michèle	Monsieur JEAN Yves

Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : de 78 à 82, 31, 52, puis retour à l'ordre initial  Départ de M. TANGUY et M. HERBERT sort de la salle.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	03-Commission aménagement de l'espace communautaire et équilibre social de l'habitat 01- Commission Générale et des Finances
Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Urbanisme - Mixité sociale

Ce sujet fait plus particulièrement l'objet de l'engagement « développer les solidarités » de l'Agenda 21 en définissant les relations entre Intercommunalité et Communes de manière plus large que les attendus législatifs. En effet, ce document fait l'objet d'une élaboration et d'une concertation tout au long de la procédure. Il fait également l'objet de l'engagement « lutter contre le changement climatique » en particulier au travers d'une approche paysagère et une esthétique urbaine de qualité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.581-14 et suivants

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-D2-B1-036 du 6 décembre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Grand Poitiers, Etablissement Public à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, la Puye et Sainte-Radegonde

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en communauté urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (format, densité, installation...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le Code de l'Environnement. La finalité de cette réglementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le Règlement Local de Publicité peut aussi, le cas échéant, lever certaines interdictions légales de publicité et admettre, selon des conditions qu'il définit la présence de certaines formes de publicité dans des secteurs où elles sont en principe interdites.

La loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en transférant la compétence pour élaborer un RLP à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et en calquant de manière générale la procédure d'élaboration du RLP sur celle du PLU selon les principales étapes suivantes :

- prescription de l'élaboration du RLPI : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes concernées et des modalités de collaboration avec les communes membres ;
- débat sur les orientations générales du RLPI ;
- bilan de la concertation et arrêt du projet du règlement ;
- consultation des personnes publiques associées et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- enquête publique ;
- approbation du RLPI.

Un état des lieux a été réalisé fin 2016 sur les 13 communes alors membres de Grand Poitiers Communauté d'agglomération, qui a été complété en juillet 2017 par un pré-diagnostic sur les 27 autres communes qui ont intégré Grand Poitiers Communauté urbaine.

Ces premiers éléments d'étude ont permis d'identifier les spécificités du territoire communautaire, s'agissant notamment de :

- la diversité des régimes juridiques applicables : 14 communes appartenant à l'unité urbaine de Poitiers, 26 communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de Poitiers et 5 RLP communaux qui seront caducs le 13 juillet 2020 en l'absence d'un RLPI opposable à cette date (Poitiers, Migné-Auxances, Saint-Benoît, Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny)
- l'existence de communes à fort enjeu patrimonial (Poitiers, Lusignan, Chauvigny...) comportant de nombreux lieux protégés (abords de monuments historiques, site patrimonial remarquable de Poitiers, sites classés ou inscrits...) où toute publicité est interdite en l'absence de RLPI
- la présence de très nombreux dispositifs publicitaires le long des axes structurants traversant plusieurs communes (notamment la RD 910)
- la concentration des dispositifs publicitaires sur les secteurs en agglomération de Poitiers, Chasseneuil-du-Poitou, Buxerolles, Saint-Benoît et Biard, tant sur les propriétés privées que sur le domaine public
- des enseignes plus ou moins bien intégrées, selon leur lieu d'implantation : des grands formats et une forte densité d'enseignes scellées au sol dans les zones commerciales (Poitiers, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny), des enseignes traditionnelles dans les centralités et notamment en abords de monuments historiques.

Au vu de ces éléments, les grands axes portés par l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire intercommunal, sont les suivants.

### 1. Les objectifs poursuivis :

#### En matière de publicité :

- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (problématique d'entrée de ville, des axes structurants, des lieux patrimoniaux...) et adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal.

Par exemple, en dehors des lieux « protégés », dans les communes appartenant à l'« unité urbaine » de Poitiers, dans la mesure où le Règlement Local de Publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, le RLPI pourra, en fonction des zones, renforcer les règles nationales en les adaptant au contexte local, en interdisant certains types de publicité, en limitant la règle de densité par unité foncière...

- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la Communauté urbaine.

Des règles adaptées seront proposées notamment le long des axes structurants (RD 910 et RD162 principalement) après examen de celles déjà mises en place dans le cadre des RLP communaux existants.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de Poitiers, seule la publicité murale de 4 m<sup>2</sup> est admise (sur clôture ou façade aveugle). Dans cette situation, qui est la plus fréquente sur le territoire communautaire, le RLPI peut renforcer la règle de densité nationale qui encadre le nombre de dispositifs admis en fonction de la longueur de « façade » sur rue du terrain d'assiette des dispositifs publicitaires.

Dans les zones commerciales situées en agglomération, il faut examiner l'opportunité du maintien des règles nationales, sans restriction apportée par le RLP, ou bien leur renforcement.

- Valoriser les principaux sites patrimoniaux notamment dans les lieux sensibles (sites inscrits, site patrimonial remarquable de Poitiers, abords de monuments historiques), où sera examinée la possibilité de déroger à l'interdiction totale de publicité en introduisant, certaines possibilités, limitées et encadrées, d'affichage publicitaire.

- Prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage, en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par la loi dite Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).

#### En matière d'enseignes :

- Contribuer à la mise en valeur des centralités et sites protégés : il sera examiné l'opportunité d'un renforcement des règles nationales dans ces secteurs (règles de positionnement des enseignes en façade, restrictions des enseignes scellées au sol et en toiture, limitation des enseignes numériques...).

Par ailleurs, une réflexion sera portée sur la nécessité de limiter les règles nationales relatives aux enseignes dans les zones commerciales et d'activités.

#### 2. Les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de RLPI

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées seront informées et pourront s'exprimer sur le projet de RLPI, tout au long de la procédure, jusqu'au bilan de la concertation. Cette concertation comprendra :

- une information sur le site Internet de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- la mise à disposition du public d'un registre au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et d'un registre dématérialisé sur le site Internet de Grand Poitiers Communauté urbaine permettant l'expression d'observations ou de propositions relatives au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal
- la possibilité pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, de participer à des réunions qui seront organisées, d'une part pour débattre du diagnostic de la situation puis d'autre part des orientations du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal;
- la tenue d'une réunion publique.

#### 3. Les modalités de collaboration avec les communes membres :

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire doit également arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du projet de RLPI.

Ces modalités de collaboration ont été débattues en Conférence des Maires qui s'est réunie le 30 novembre 2017. Lors de cette réunion, il a été prévu que la collaboration entre Grand Poitiers Communauté urbaine et les communes membres doit être constante pendant toute la procédure de l'élaboration du RLPI. La Conférence des Maires pourra ainsi émettre un avis sur les orientations du RLPI et sur le projet d'arrêt et le projet d'approbation du RLPI.

Il sera également demandé aux 40 conseils municipaux un avis lors du débat des orientations du RLPI et lors de l'arrêt projet.

Il vous est proposé :

- de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal dont les objectifs sont exposés ci-dessus,
- de définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, telles que présentées ci-dessus,
- d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité correspondant aux modalités exposées ci-dessus,
- de décider de lancer une consultation pour recruter un bureau d'étude en vue de l'élaboration du RLPI
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir.

La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète de la Vienne et aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté urbaine.

Les dépenses seront imputées sur les crédits figurant à l'imputation 820/617/3400 du budget principal de Grand Poitiers.

POUR	80	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Gérard HERBERT

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE
Adopte

Affichée le	15 décembre 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	15 décembre 2017
Identifiant de télétransmission	86-200069854-20171208-Imc168724-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d'urbanisme